



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Patricia AUBRÉE

Tél. : 02 76 78 33 99

Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 AOUT 2025

constatant le franchissement du seuil de vigilance et prescrivant les mesures de surveillance renforcée dans la zone n° 10 - Bray

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de l'Epte à Gournay-en-Bray inférieures à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé (mél DREAL du 7 août 2025) ;

qu'aucune inversion de la tendance à court terme n'est prévisible ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance et de sensibilisation à l'égard des usagers de l'eau sur les zones d'alerte n° 10 dans un souci d'anticipation d'une tension quantitative potentielle ;

la coordination à assurer avec les départements limitrophes dont les têtes de bassins versants ;

qu'il est, en conséquence, justifié d'appliquer sur la zone d'alerte n° 10 dès à présent la vigilance, dans un souci d'anticipation et de sensibilisation des différents usagers de l'eau et des consommateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 10 correspondant à la particularité géologique du Pays de Bray, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Article 2 - Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la délégation interservices de l'eau et de la nature (DISEN) de la Seine-Maritime et au service en charge de la police de l'eau, un bulletin de situation hydrologique vers le début et le milieu du mois. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Hauts-de-France.

Ce bulletin indique les valeurs des stations hydrométriques (eaux superficielles) et des ouvrages piézométriques (eaux souterraines) ayant franchi un seuil depuis le dernier bulletin. Un point peut également être transmis ponctuellement sur une ou plusieurs stations sur demande spécifique de la DISEN ou du service en charge de la police de l'eau.

Le suivi en continu de la situation des eaux superficielles est accessible via la plateforme régionale www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/hydro/QMJ/QMJ_v2.html.

Le suivi en continu de la situation des eaux souterraines est accessible via la plateforme régionale www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IPS/IPS.php.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est porté par l'office français de la biodiversité (OBF). Les campagnes d'observations dites usuelles sont réalisées, au pas de temps mensuel sur la période de mai à septembre, avec des observations systématiques la dernière semaine du mois.

Des campagnes d'observations complémentaires peuvent être réalisées, sur demande spécifique des services de l'État, à partir du franchissement du seuil de vigilance. Ces observations complémentaires peuvent être réalisées sur un sous-ensemble (ou la totalité) des stations du réseau ONDE.

Les agents de l'office français de la biodiversité, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les résultats sont caractérisés par observation visuelle des modalités : écoulement visible acceptable, visible faible, non visible et assec.

Les résultats sont consultables sur le site : <http://www.onde.eaufrance.fr>

Article 3 - Les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants dans le but de réaliser une surveillance accrue des rejets les plus significatifs. Une sensibilisation des usagers des activités nautiques est mise en place. Une sensibilisation des gestionnaires de piscines publiques est également réalisée pour anticiper, le cas échéant, les besoins de vidanges partielles afin d'éviter de devoir les faire en période de restrictions (dans tous les cas sous conditions de dé-chloration et de limitation des débits, et pour des raisons sanitaires uniquement).

Article 4 - Le niveau des eaux superficielles et souterraines fait l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable doit être signalée.

Ces données sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé de Normandie et de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 5 - Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre :

- aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé ;
- ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

Article 6 - Le préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques si la situation l'exige. Les restrictions d'usage ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une surfréquentation de certains sites en période d'étiage sévère. Elles visent à préserver les habitats de la flore et de la faune de cours d'eau particulièrement vulnérables.

Après observation par l'office français de la biodiversité de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée par le présent arrêté, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral, sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Article 7 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 - En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en particulier en cas de franchissement du niveau de gravité d'alerte défini par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 susvisé, des mesures de restrictions, limitations voire interdictions, pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il est mis en ligne sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Protection-des-milieux-aquatiques/Secheresse/>

Il est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site VigiEau (<https://vigeau.gouv.fr>).

Il est adressé pour affichage à titre informatif au maire de chaque commune citée dans l'annexe 1.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice départementale pour la protection des populations de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les forces de gendarmerie nationale et de police nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'aux membres du comité de suivi de la ressource en eau.

Fait à Rouen, le

11 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le préfet, *Elh*
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 10

Code INSEE	Communes
76025	Argueil
76048	Avesnes-en-Bray
76060	Beaubec-la-Rosière
76065	Beaussault
76074	La Bellière
76130	Bouelles
76142	Brémontier-Merval
76147	Bully
76148	Bures-en-Bray
76185	Compainville
76208	Cuy-Saint-Fiacre
76210	Dampierre-Saint-Nicolas
76209	Dampierre-en-Bray
76218	Doudeauville
76229	Elbeuf-en-Bray
76242	Ernemont-la-Villette
76244	Esclavelles
76260	Ferrières-en-Bray
76269	Fontaine-en-Bray
76276	Forges-les-Eaux
76283	Fresles
76288	Freulleville
76292	Fry
76295	Gaillefondaine
76297	Gancourt-Saint-Étienne
76312	Gournay-en-Bray
76332	Grumesnil
76343	Haucourt
76345	Haussez
76364	Hodeng-Hodenger
76261	La Ferté-Saint-Samson
76338	La Hallotière
76431	Le Mesnil-Lieubray
76691	Le Thil-Riberpré
76393	Longmesnil
76415	Massy
76420	Mauquenchy
76432	Mesnil-Mauger
76427	Mesnières-en-Bray

76437	Meulers
76440	Molagnies
76423	Ménerval
76426	Mésangueville
76459	Nesle-Hodeng
76462	Neufchâtel-en-Bray
76465	Neuville-Ferrières
76487	Osmoy-Saint-Valery
76505	Pommereux
76516	Quièvrecourt
76526	Ricarville-du-Val
76535	Roncherolles-en-Bray
76544	Rouvray-Catillon
76620	Saint-Martin-l'Hortier
76623	Saint-Michel-d'Halescourt
76649	Saint-Saire
76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville
76578	Sainte-Geneviève
76666	Saumont-la-Poterie
76672	Serqueux
76676	Sigy-en-Bray
76678	Sommery